



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°44/2020

Portant obligation de tenue des chiens en laisse

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 Et L 2212-2,
- VU le Code des Communes, et notamment ses articles L131.1 et suivants,
- VU le Code Civil et son article 1385, concernant la responsabilité des propriétaires, Utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants, et à la Protection des animaux,

CONSIDERANT, que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, et notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

CONSIDERANT, qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que les propriétaires fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ceux-ci nuisent à la sécurité ou à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les domaines publics ou privés de la commune, places, squares et jardins, **tous les chiens devront être tenus en laisse.**

Article 2 : La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens de 1ere et 2eme catégories, il est fait obligation sur tout le domaine public, aux propriétaires de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Les déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal. A cet effet, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 06 juillet 2020

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :